



**Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon**

Première Section

Audience publique du 10 octobre 2006
Lecture publique du 14 novembre 2006

COMPTE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE DU LARZAC

Comptable : M. X...

Département : HERAULT

Poste comptable : LODEVE-LE CAYLAR

Exercice 2001

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0145

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2005-0048 du 18 janvier 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour l'exercice 2001 par M. X... en qualité de comptable du syndicat intercommunal à vocation multiple du Larzac (SIVOM) et prononcé une injonction à l'encontre de celui-ci ;

Vu la correspondance du 26 avril 2005 du comptable supérieur par laquelle se trouve attestée la notification du jugement susvisé à M. X..., ensemble le bordereau reçu le 22 juin 2005 portant transmission à la chambre de la réponse de celui-ci produite en exécution dudit jugement ;

Vu les courriers recommandés du 19 septembre 2006 informant respectivement le comptable en cause et le président du SIVOM de la tenue de l'audience publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Entendu enfin M. X..., comptable en cause, en ses explications sur sa réponse ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique

ATTENDU qu'apparaît au c/429 –déficits et débits des comptes établi au 31 décembre 2001, un solde débiteur injustifié à concurrence de 9 728,28 F, soit 1 483,07 €, pour lequel le comptable en fonctions indique « vient du compte 4114 – inexplicé » sur l'état de développement des soldes dudit c/429 ; qu'il a été enjoint au comptable d'apporter la preuve du versement de ladite somme sauf justification à décharge ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

ATTENDU que, dans sa réponse susvisée à ladite injonction, le comptable indique que la différence, à l'origine de 14 980,17 F (2 283,71 €), remonterait à juin 1989 ; que ledit solde injustifié du c/429 demeure aujourd'hui intangible et s'établit bien à 1 483,07 € ;

ATTENDU, nonobstant le fait que l'erreur en cause trouverait son origine dès 1989, qu'il n'a pas été satisfait à ladite injonction de versement ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 1 483,07 €, à l'égard du syndicat intercommunal à vocation multiple du Larzac, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* »

ATTENDU qu'au cas d'espèce et s'agissant du point de départ des intérêts, le solde débiteur de 1 483,07 € a été établi à ce montant au 31 décembre 2001 ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 1 483,07 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2001.

STATUANT PROVISoireMENT

Eu égard au débet prononcé, le sursis à la décharge de M. X... de sa gestion pour 2001 est maintenu.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le 10 octobre 2006 par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Alain LELOUP, président de section
M. Alain SERRE, conseiller,*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de la chambre régionale des comptes,

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire général.

B. VIOLETTE